

Covid-19

Mesures fiscales et sociales

VISIOCONFÉRENCE COVID-19 #03

Marc VEUILLOT

02/04/2020

<https://www.lexismaroc.ma>

<https://www.c19lexismena.com/>



LexisNexis

| MENA - Covid-19

Covid-19

Marc VEUILLOT



Marc Veillot a rejoint CMS Francis Lefebvre Avocats en Janvier 2011 et est en charge du bureau de Casablanca.

Après une première expérience en entreprise en qualité de juriste à Lille, Marc a débuté sa carrière de conseil juridique et fiscal chez Landwell & Partners, le cabinet d'avocats correspondant de PricewaterhouseCoopers à Paris en 2000, au sein du groupe « Financial Services », avant de rejoindre le groupe « Mergers & Acquisitions ».

En 2005, il se spécialise en fiscalité et droit des affaires algérien et marocain et commence à conseiller des investisseurs étrangers et à les accompagner dans leurs projets d'investissement en Algérie. En 2006, il s'installe à Casablanca et représente le cabinet Landwell & Associés au Maroc.

Dans ce cadre, il participe activement au redéploiement des activités juridiques et fiscales de PwC/Landwell & Associés au Maroc.

Lors de ces 11 dernières années, Marc a participé à de nombreuses opérations d'envergure au Maroc et en Algérie notamment dans le domaine de l'industrie, de l'énergie mais également de la banque/finance et des télécommunications.

Dans ce cadre il a notamment été très fréquemment amené à conseiller et accompagner des investisseurs étrangers dans leurs opérations d'implantation au Maroc.

Une seule équipe dédiée à l'Afrique francophone



Deana d'Almeida

Partner – Tax
CMS Francis Lefebvre
Avocats
T +33 1 47 38 43 28
E deana.dalmeida@cms-fl.com



Cendrine Delivré

Partner – Projects & Infrastructure
CMS Francis Lefebvre
Avocats
T +33 1 47 38 41 27
E cendrine.delivre@cms-fl.com



Pierre Marly

Partner – Corporate, M&A
CMS Francis Lefebvre
Avocats
T +33 1 47 38 56 10
E pierre.marly@cms-fl.com



Samir Sayah

Managing Partner
CMS Francis Lefebvre
Algérie Conseil juridique et fiscal
T +213 (0)21 482 514
E samir.sayah@cms-fl.com



Marc Veuillot

Managing Partner
CMS Francis Lefebvre Maroc
Conseil juridique et fiscal
T + 212 (0) 5 22 22 86 86
E marc.veuillot@cms-fl.com

Votre équipe

CMS Francis Lefebvre Avocats, dispose d'une solide équipe de plus de 40 avocats exclusivement dédiés aux projets d'affaires en Afrique, vous offrant une gamme complète de services à travers différents projets.

Nos experts sont répartis entre nos bureaux de Paris, Casablanca et Alger, représentant une équipe pluridisciplinaire d'avocats ayant une parfaite connaissance de l'Afrique francophone, y compris des Etats membres de l'OHADA.

La plupart des membres de l'équipe ont vécu ou vivent en Afrique et combinent leur expertise du droit africain à leur expérience internationale, ce qui nous permet de maîtriser la plupart des problématiques concernant les entreprises en Afrique francophone.

Notre approche intégrée et notre équipe, nous permettent de fournir des services en français, anglais, arabe et portugais.

Pour chaque mission, nous rassemblons des experts multidisciplinaires pour vous fournir une solution sur mesure.

Covid-19

Contexte général

Afin d'endiguer la propagation de la pandémie COVID-19, le 19 mars 2020, conformément aux dispositions de l'article 81 de la constitution, le Gouvernement marocain a adopté le décret-loi n°2.20.292 prévoyant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire du royaume et ce du 20 mars au 20 avril 2020, ce décret-loi a été validé le 22 mars par les deux commissions parlementaires.

Afin d'accompagner et de préserver l'économie marocaine durant cette crise sanitaire, plusieurs mesures ont été prises par les autorités marocaines pour faire face à cette situation exceptionnelle.

Vous trouverez ci-après une présentation des mesures fiscales et sociales (en matière de cotisations sociales) prises en faveur du tissu économique marocain.

Références bibliographiques

Textes (lois, décrets, circulaires)

- Décret-loi n° 2.20.292 relatif aux dispositions applicable dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Décret- loi n° 2.20.293 relatif à l'annonce de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national.
- La convention entre l'Etat et la CNSS portant sur l'accompagnement des secteurs vulnérables aux chocs induits par la pandémie du CORONAVIRUS (COVID-19)

Communiqués officiels

- Communiqué de Presse du Comité de Veille Economique du 19/03/2020.
- Communiqué de la DGI du 23/03/2020.
- Communiqué de la DGI du 27/03/2020.

Covid-19

Sommaire

I. Mesures fiscales

1. Report des échéances fiscales
2. Suspension des ATD et des contrôles fiscaux
3. Déductibilité des dons accordés au Fonds Spécial pour la Gestion de la pandémie du Covid-19

II. Mesures en matière de cotisations sociales

1. Octroi d'une indemnité forfaitaire mensuelle
2. Suspension du paiement des cotisations sociales
3. Prise en charge par l'Etat de la part patronale

Covid-19

I. Mesures fiscales

1. Report des échéances fiscales

➤ **Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires HT est < à 20 MDH:**

Les entreprises dont le CA de l'exercice 2018 est inférieur à 20 millions de dirhams pourront bénéficier **sans formalité préalable** d'un report des échéances fiscales du 31 mars jusqu'au 30 juin 2020.

Ce report concerne les échéances fiscales suivantes :

- ✓ Déclaration du résultat fiscal ;
- ✓ Paiement du complément d'IS dû au titre de l'exercice 2019 ;
- ✓ Paiement du 1er acompte provisionnel.

Les déclarations de TVA ainsi que le reversement des impôts retenus à la source ne sont pas concernés par ce report.

Covid-19

I. Mesures fiscales

1. Report des échéances fiscales

➤ **Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires HT est => à 20 MDH:**

Le communiqué de la DGI précise également que les entreprises dont le CA dépasse le seuil des 20 millions de dirhams, et qui subissent des préjudices économiques importants du fait de la baisse d'activité liée à la crise sanitaire actuelle, peuvent bénéficier d'un étalement ou d'un report du paiement de l'IS.

Le bénéfice de ces mesures dérogatoires est conditionné par le dépôt d'une demande auprès du ministre chargé des finances .

Les demandes seront traitées au cas par cas, à la lumière des pièces justificatives fournies.

Covid-19

I. Mesures fiscales

1. Report des échéances fiscales

➤ Nos commentaires

Nous constatons que les mesures reprises dans le communiqué de la DGI ne sont pas en conformité avec les dispositions de l'article 6 du décret-loi n° 2.20.292 qui prévoit la suspension de tous les délais légaux et réglementaires. *Cette discordance est justifiée à notre sens par les contraintes budgétaires qui poussent la Direction Générale des Impôts à passer outre ces dispositions.*

Pour les entreprises qui réalisent un CA égal ou supérieur à 20 MDH et qui souhaitent bénéficier du report des échéances fiscales, **nous recommandons la constitution d'un dossier composé des différentes pièces justificatives qui attestent des difficultés financières rencontrées (contrats de marchés, tout documents justificatif qui atteste de la baisse d'activité, tout élément justificatif qui atteste des difficultés de recouvrement des créances ...).**

Aussi, aucune mesure de report n'a été précisée pour les entreprises dont l'exercice clôture après le 31 décembre : une société dont l'exercice social clôture le 31 janvier bénéficie-t-elle de cette mesure ? (dans cette situation, la déclaration du résultat fiscal doit être réalisé avant fin avril 2020).

Covid-19

I. Mesures fiscales

2. Suspension des ATD et des contrôles fiscaux

Le comité de veille économique a précisé dans son communiqué du 19 mars dernier que les Avis à tiers détenteurs (ATD) et les contrôles fiscaux seront suspendus jusqu'au 30 juin 2020.

➤ Nos commentaires

Concernant les contrôles fiscaux, les avis de vérification de comptabilité qui devaient être envoyés à compter du 18 mars 2020 sont reportés au moins jusqu'au 30 juin 2020.

Les procédures de contrôle fiscal en cours se poursuivent sans suspension des délais prévus par la CGI (pour les réponses à 1^{ère} et seconde notification notamment). **Ceci est également en contradiction avec l'article 6 du décret-loi n° 2.20.292 qui prévoit la suspension de tous les délais légaux et réglementaires.**

Nous avons compris de nos échanges avec les services fiscaux qu'une circulaire pourrait être publiée par la DGI sur ces points...

Covid-19

I. Mesures fiscales

3. Déductibilité des dons accordés au fonds spécial COVID-19

Afin d'encourager les dons au profit du fonds spécial pour la gestion de la pandémie COVID-19, la DGI a consacré la déductibilité des dons effectués au profit dudit fonds.

En effet, dans le communiqué en date du 23 mars 2020, la DGI précise que les contributions apportées au fonds spécial sont traitées comme des dons revêtant le caractère de charges comptables déductibles du résultat fiscal.

➤ Nos commentaires :

Les dons effectués au profit du fonds COVID-19 doivent être justifiés par un récépissé délivré par le fonds et attestant du montant du don effectué.

A défaut de cette pièce justificative, les services fiscaux considéreront le don comme une gratuité, soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ce qu'il faut retenir

- Les entreprises dont le CA 2018 est inférieur à 20 MDH bénéficient d'office et sans formalités si elles le souhaitent de la suspension de l'ensemble des échéances en matière d'IS jusqu'au 31 juin 2020.
- Les autres entreprises (CA=>20 MDH) peuvent bénéficier d'un aménagement des échéances en matière d'IS à condition de déposer une demande auprès du ministre des finances et que cette demande soit acceptée.
- Suspension des Avis à tiers détenteurs (ATD) et des contrôles fiscaux jusqu'au 30 juin 2020.
- Confirmation de la déductibilité des dons accordés au fonds special COVID-19.

Covid-19

II. Mesures en matière de cotisations sociales

1. Octroi d'une indemnité forfaitaire mensuelle

Les salariés déclarés à la CNSS au titre de février 2020, relevant des entreprises affiliées à cette caisse, en situation d'arrêt total ou partiel, pourront bénéficier d'une indemnité forfaitaire mensuelle nette de 2000 dirhams et des prestations de l'AMO et des allocations familiales.

Pour bénéficier de cette indemnité, les salariés doivent être déclarés à la CNSS au titre du mois de février 2020.

L'indemnité sera versée par virement bancaire ou mise à disposition par la CNSS au profit des salariés bénéficiaires sur toute la période allant du 15 Mars au 30 Juin 2020.

L'indemnité forfaitaire du 15 au 31 Mars est fixée à 1000 DH.

Covid-19

II. Mesures en matière de cotisations sociales

1. Octroi d'une indemnité forfaitaire mensuelle

➤ Nos commentaires :

La convention conclue entre l'Etat et la CNSS impose des conditions supplémentaires pour le bénéfice de cette indemnité forfaitaire.

En effet, Il est précisé dans cette convention que sont éligibles à cette indemnité les salariés des entreprises relevant des secteurs d'activité fixés par le Comité de Veille Economique ayant déclarées l'arrêt total de leur activité ou ayant réduit leurs effectifs.

Par ailleurs, il est à noter que l'octroi de l'indemnité forfaitaire est conditionné par le dépôt de l'entreprise d'un formulaire sur la plateforme DAMANCOM.

En principe, les salariés des entreprises n'ayant pas renseigné le formulaire, ne peuvent pas bénéficier de cette indemnité.

II. Mesures en matière de cotisations sociales

2. Suspension du paiement des cotisations sociales

Les employeurs en difficulté affiliés à la CNSS peuvent bénéficier d'une suspension du paiement des cotisations sociales au titre de la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2020.

Le bénéfice de la suspension est conditionné par le dépôt du formulaire prévu sur la plateforme DAMANCOM avant le 30 juin 2020.

➤ Nos commentaires :

A l'heure où nous écrivons ces lignes, la CNSS n'a pas communiqué de définition exacte de « employeurs en difficulté ». Il est par conséquent très important pour les entreprises qui suspendent le paiement des cotisations sociales d'être en mesure de démontrer les difficultés financières rencontrées durant cette période.

II. Mesures en matière de cotisations sociales

3. Prise en charge par l'Etat de la part patronale

Les entreprises qui s'engagent à ne pas réduire leurs effectifs, déclarés au titre de février 2020, de plus de 20% pour la période allant du 15 mars 2020 au 30 juin 2020 peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la part patronale des cotisations sociales et de la taxe de formation professionnelle.

Cette prise en charge nécessite le dépôt d'un formulaire sur la plateforme informatique accompagné d'un engagement à ne pas réduire l'effectif, déclaré au titre de février 2020, de plus de 20%.

➤ **Nos commentaires :**

Le bénéfice de la prise en charge est soumis à la validation du dossier par le comité technique issu du Comité de Veille Economique, qui valide la liste des entreprises éligibles.

Ce qu'il faut retenir

- Les salariés déclarés à la CNSS et qui travaillent dans une entreprise en arrêt (partiel ou total) d'activité, pourront bénéficier d'une indemnité forfaitaire mensuelle nette de 2000 dirhams sous certaines conditions.
- Les employeurs en difficulté (à même d'expliquer et de justifier leurs difficultés financières) affiliés à la CNSS peuvent bénéficier d'une suspension du paiement des cotisations sociales au titre de la période allant du 1er mars au 30 juin 2020.
- Les entreprises qui s'engagent à ne pas réduire leur effectif de plus de 20% peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la part patronale correspondant aux cotisations sociales.

Merci.

<https://www.lexismaroc.ma>

<https://www.c19lexismena.com/>